Cote FRC 2057

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVEAU

PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Sur le Timbre.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un nouveau timbre fixe pour les quarts de la feuille du petit papier de 24 centimètres sur 38. Le droit de ce timbre sera de 15 centimes. La régie se conformera, pour la fabrication de ce timbre, à la disposition de l'article 5 de la loi du 14 thermidor dernier.

II.

Seront assujettis au timbre de dimension, indépendamment des actes compris dans les précédentes lois, & sous les peines y portées; savoir:

Tous les actes & procès-verbaux faits par les juges, ou au greffe, ou devant les secrétaires des administrations, qui

M+W 3956

ſont ſuſceptibles de l'enregiſtrement, ou dont il réſulte des vacations ou émolumens au profit des juges ou des greffiers & ſecrétaires, ou des perceptions de droits de greffe, à l'exception des actes & expéditions délivrés par ces greffiers & ſecrétaires aux autorités conſtituées, ſur leſquelles cette deſtination aura été mentionnée;

Les citations devant les juges de paix;

Les conſultations d'hommes de lois ou défenſeurs officieux;

Les ſoumiſſions pour adjudications, marchés ou entrepriſes;

Les pétitions aux autorités conſtituées;

Les acquits & paſſe-avant en matière de douanes;

Les lettres de voiture ſous ſeing privé & autres;

Les inventaires & comptes de commerce;

Les factures, mémoires & extraits de livres des marchands & ouvriers;

Les paſſe-ports pour l'intérieur.

III.

Tout paſſe-port à l'étranger ſera ſujet à un timbre ſec de dix francs.

IV.

Le tarif établi par la loi du 14 thermidor dernier pour le timbre proportionnel ſur les billets à ordre & au porteur, lettres-de-change, & autres effets négociables ou de commerce, eſt modifié ainſi qu'il ſuit :

Pour les effets de 500 francs & au-deſſous	francs 25 centimes.
De 500 fr. à 1,000 fr. inclusivement	50
De 1,000 à 2,000.	1
De 2,000 à 4,000	2
De 4,000 à 6,000	3
De 6,000 à 8,000	4
De 8,000 à 10,000	5

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V.

Il ne pourra, sous les peines portées par l'article 15 de la loi du 11 frimaire 1791, être tiré d'effet négociable au-dessus de 10,000 francs, qu'à la charge de le soumettre au *visa* pour supplément de timbre du préposé de la régie, avant qu'il soit accepté, endossé ou acquitté. Le droit de ce *visa* sera de cinquante centimes par mille francs excédant les dix mille. Il ne sera rien perçu pour les fractions.

VI.

Le droit de *visa* pour timbre, qui s'acquitte sur les effets venant de l'étranger, avant leur acceptation, endossement ou acquit en France, sera perçu sur le pied réglé par les deux articles précédens.

VII.

La perception aura lieu aussi, sous la même peine, pour les effets de commerce payables chez l'étranger, avant qu'ils puissent être endossés ou négociés en France.

VIII.

Dans le cas de contravention, le préposé de la régie est autorisé à retenir le billet ou effet pour le joindre au procès-verbal qu'il rapportera contre le contrevenant, à moins que ce dernier ne consente d'en délivrer une copie certifiée, ou n'acquitte, avec le droit de timbre, l'amende encourue.

IX.

Les marchands, négocians, armateurs, fabricans, logeurs, commissionnaires, banquiers, agens-de-change, courtiers, & autres tenus, par les lois, d'avoir des regîstres paraphés, & en papier timbré, sont obligés, pour obtenir leur patente, de représenter au préposé de la régie lesdits regîstres en bonne forme; cette représentation sera mentionnée sur la patente.

X.

Le timbre proportionnel sera apposé sur le haut de la partie gauche de la feuille ; & dans la partie droite sera une empreinte en noir, qui indiquera la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

X I.

En atendant la fabrication des nouveaux timbres secs de 25 & 50 centimes pour les effets jusqu'à 1,000 francs, la régie y fera apposer les timbres noirs ou de dimension de 25 & 50 centimes.

X I I.

Les dispositions des lois antérieures sur le timbre, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.